



Avenant à l'accord ARTT du 3 janvier 2001.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL
615, Bd d'Angoulême - 34000 MONTPELLIER CEDEX 2
ENREGISTRÉ LE 23-12-2005
SOUS LE N° A034060117
P, Le Directeur Départemental
Le Contrôleur du Travail et de l'Emploi

Entre les soussignés

La Caisse d'Épargne du Languedoc Roussillon, dont le siège est situé à Montpellier, 254 rue Michel Teule, représentée par Monsieur Grégoire MINASSIAN, Directeur Général.

D'une part,

Et

et d'autre part les Organisations Syndicales :

- C.F.D.T. représentée par M.Eric DUMAS
- C.F.T.C. représentée par M.Michel ESPANOL
- C.G.C. représentée par M.Jacques PARES
- C.G.T. représentée par M.Philippe GARRY
- F.O. représentée par M.Gérard GALET
- S.U. représenté par M.Pierre BOUNEAUD
- S.U.D. représenté par M.Michel SALA

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule :

La Caisse d'Épargne du Languedoc Roussillon a négocié et conclu, en date du 3 janvier 2001, un accord d'aménagement et de réduction du temps de travail avec l'ensemble des organisations syndicales, en application du dispositif légal issu de la loi du 19 janvier 2000, relative à la réduction négociée du temps de travail.

L'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2004 relative au dispositif de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées prévoit que les salariés devront travailler un jour de plus au profit des personnes dépendantes.

Cette journée supplémentaire travaillée est fixée faute d'accord au lundi de Pentecôte.

Comme l'autorise la loi, les parties conviennent de choisir un autre jour et de réviser par voie de conséquence, l'accord d'entreprise du 3 janvier 2001 relatif à l'aménagement et la réduction négociée du temps de travail, c'est dans cet esprit qu'un protocole d'accord concernant la journée de solidarité et sa mise en œuvre au sein de la CELR a été signé le 28 mai 2005 visant à la signature d'un avenant à l'accord ARTT du 3 janvier 2001.

Ceci exposé les parties signataires conviennent ce qui suit :

CA JP

GG

ARTICLE 1 Détermination du jour travaillé.

Le jour travaillé supplémentaire est obtenu par réduction d'un jour du nombre de jours de repos supplémentaires, dits jours RTT, attribué à chaque salarié dans le cadre de la réduction du temps de travail.

Cette disposition entraîne la révision d'un certain nombre d'articles de l'accord initial d'aménagement et de réduction du temps de travail du 3 janvier 2001.

ARTICLE 4.1 : Réduction du temps de travail

Cet article est désormais libellé comme suit :

« La durée effective de travail au sens de l'article L.212-4 du Code du travail est fixée à 35 heures hebdomadaires en moyenne sur l'année.

A compter du 1er janvier 2005, le temps de travail effectif est calculé sur une durée annuelle de 1607 heures par année civile. »

Article 5.1 : Aménagement du temps de travail :

La référence à 1600 heures est remplacée par 1607 heures, la référence 210 est remplacée par 211, la référence de 208 jours est remplacée par 209 jours, la référence de 13 jours ARTT est remplacée par 12 jours ARTT.

Article 5.2.2. : Droits individuels :

Le dernier alinéa est désormais rédigé comme suit :

« Afin de simplifier le décompte, chaque jour d'absence, non considérées par l'article L 212.4 du code du travail comme temps de travail effectif et tel que défini à l'article 5.1, viendra diminuer les droits à repos RTT de l'équivalent de: 12 jours - Jours de ponts)/211»

Article 8.3 : Cadres autonomes

L'article :Modalités de réduction du temps de travail est modifié.

La phrase : « Les parties conviennent de fixer un forfait de jours travaillés à 208 jours par an, à compter de l'année 2001 »,

est désormais remplacée par :

« Les parties conviennent de fixer un forfait de jours travaillés à 209 jours par an, à compter de l'année 2005 ».

Article 9.4 : Prise des congés payés

Le dernier paragraphe libellé : « Les jours R.T.T affectés au compteur individuel du salarié et le solde des droits à congés payés doivent être pris sur les périodes s'étendant du 1er janvier au 30 avril et du 1er octobre au 31 décembre. »

est remplacé par :

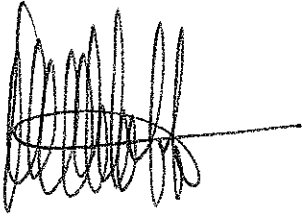
« Les jours R.T.T affectés au compteur individuel du salarié et le solde des droits à congés payés doivent être pris sur les périodes s'étendant du 1er janvier au 31 décembre ».

CA

66

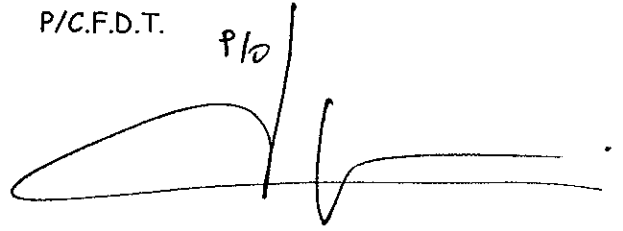
JP

Le Directeur Général



Grégoire MINASSIAN

P/C.F.D.T.



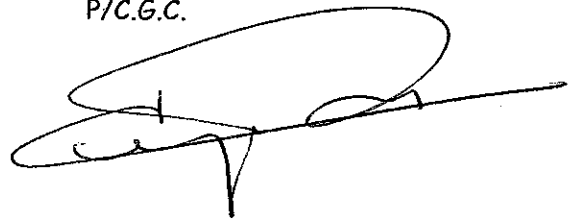
Eric DUMAS

P/C.F.T.C.

Michel ESPANOL

P/C.G.T

P/C.G.C.



Jacques PARES

P/F.O.



Gérard GALET

Bernard DOUMERC

P/S.U.



Pierre BOUNEAUD

P/ S.U.D.

Frédéric MILLER

Article 5 Publicité :

Le présent accord est établi en :

- Cinq exemplaires du présent accord seront transmis à la Direction Départementale du Travail et de la Main d'Oeuvre.
- Un exemplaire au Greffe du Conseil des Prud'hommes.
- Un exemplaire pour chacune des organisations syndicales.

PS
CA
GG
JP

Fait à Montpellier le 22/12/2005